



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 83-197**

under the

**INSURANCE ACT
(O.C. 83-985)**

Filed December 2, 1983

Under sections 94 and 95 of the *Insurance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Licence and Examination Fees for Agents and Brokers Regulation - Insurance Act*.

2 The annual licence fees payable by an agent or a broker resident in the Province are:

- (a) for a licence for life insurance, or life and accident insurance, or life and accident and sickness insurance \$35.00
- (b) for a licence expressly limited to accident and sickness insurance only. \$25.00
- (c) for a licence for any class of insurance other than the classes referred to in paragraphs (a) and (b) \$50.00
- (d) for a licence for special insurance brokers carrying on business with unlicensed insurers. . . . \$200.00

88-89; 2009-23

3 The annual fee payable for an agent's licence by a non-resident of the Province shall be the same as the fee

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 83-197**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ASSURANCES
(D.C. 83-985)**

Déposé le 2 décembre 1983

En vertu des articles 94 et 95 de la *Loi sur les assurances*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les droits de licence et d'examen des agents et courtiers - Loi sur les assurances*.

2 Les droits annuels que paie l'agent ou le courtier résident de la province pour l'obtention d'une licence sont les suivants :

- a) pour fin d'assurance-vie, ou d'assurance-vie et accident, ou d'assurance-vie, accident et maladie 35,00 \$
- b) pour fin exclusivement d'assurance-accident et maladie. 25,00 \$
- c) pour fin de toute catégorie d'assurance autre que les catégories visées aux alinéas a) et b). . . . 50,00 \$
- d) pour fin des opérations d'assurance spéciale pratiquée par les courtiers spéciaux d'assurance dans leurs rapports avec des assureurs non titulaires d'une licence 200,00 \$

88-89; 2009-23

3 Les droits annuels que paie l'agent non résident de la province pour l'obtention d'une licence sont les mêmes

imposed on residents of this Province for a similar licence by the jurisdiction in which the applicant for the licence resides, but shall not be less than \$50.

88-89; 2009-23

4 The annual fee payable for a broker's licence by a non-resident of the Province is \$200.

88-89; 2009-23

4.1(1) A licensee who is issued a licence under subsection 6.1(3) shall pay for the licence an amount equivalent to the annual fee for 2 years.

4.1(2) A person shall be reimbursed $\frac{1}{2}$ of the amount paid under subsection (1), if he or she no longer holds the licence at the beginning of the second year of the 2-year licence.

2009-23

5 A fee of one hundred dollars is payable by a transportation company for a licence or for an annual renewal of a licence issued under subsection 352(20) of the Act authorizing its ticket agents to act as agents for licensed insurers with respect to travel accident insurance, livestock insurance or baggage insurance.

6 An agent's licence or a broker's licence shall expire on the date which, of the following dates, is the closest to the anniversary of the date the licence was issued without exceeding one year:

- (a) March 31;
- (b) June 30;
- (c) September 30; or
- (d) December 15.

2009-23

6.1(1) For each renewal of a class II broker's licence, the licence shall expire on the anniversary of the date determined in section 6.

6.1(2) For the first 4 consecutive renewals of an agent's licence, or of a class I, III or IV broker's licence, the licence shall expire on the anniversary of the date determined in section 6.

que ceux que paie le résident de la province pour l'obtention d'une licence semblable dans le ressort où réside le requérant, mais ne peuvent être inférieurs à 50 \$.

88-89; 2009-23

4 Les droits annuels que paie le courtier non résident de la province pour l'obtention d'une licence sont de 200 \$.

88-89; 2009-23

4.1(1) L'agent ou le courtier à qui est délivrée en vertu du paragraphe 6.1(3) une licence renouvelable aux deux ans paie, au renouvellement, les droits annuels pour les deux ans.

4.1(2) Seule a droit au remboursement de la moitié du montant payé en application du paragraphe (1) la personne qui, au début de la deuxième année du renouvellement, n'est plus titulaire de la licence.

2009-23

5 Un droit de cent dollars est payable par une compagnie de transport pour une licence ou le renouvellement annuel d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 352(20) de la Loi autorisant ses préposés aux billets à remplir les fonctions d'agents pour le compte d'assureurs titulaires d'une licence au titre d'assurance-voyage, d'assurance-bétail ou d'assurance-bagages.

6 La licence de l'agent ou du courtier expire à celle des dates ci-dessous qui se rapproche le plus de l'anniversaire de la date de sa délivrance, sans la dépasser :

- a) le 31 mars;
- b) le 30 juin;
- c) le 30 septembre;
- d) le 15 décembre.

2009-23

6.1(1) Pour chaque renouvellement, la licence de courtier de catégorie II expire à l'anniversaire de la date fixée à l'article 6.

6.1(2) Pour ses quatre premiers renouvellements consécutifs, la licence d'agent ou la licence de courtier de catégorie I, III ou IV expire à l'anniversaire de la date fixée à l'article 6.

6.1(3) For the fifth consecutive renewal and for subsequent consecutive renewals of an agent's licence, or of a class I, III or IV broker's licence, the licence shall expire 2 years after the date determined in section 6.

2009-23

6.2(1) Despite subsection 6.1(3), if there is a condition imposed by the Superintendent under section 367 of the *Insurance Act* on an agent's licence, or on a class I, III or IV broker's licence, the licence shall expire on the anniversary of the date determined in section 6.

6.2(2) Consecutive renewals of a licence for the purposes of section 6.1 shall be calculated from the first renewal of the licence without a condition imposed under section 367 of the *Insurance Act*.

2009-23

7(1) An application for the renewal of a licence shall be filed with the Superintendent on or before the expiry date of the licence last issued to the applicant and the prescribed fee shall be paid at the time of filing the application.

7(2) Where an application for the renewal of a licence is filed after the expiry date of the licence last issued to the applicant, the applicant shall pay at the time of filing the application the prescribed fee together with an additional fee of ten dollars for each month or part thereof during which the filing of the application is in default.

8 The examination fees payable by applicants for licences as agents proposing to sell the following classes of insurance are:

(a) for accident and sickness insurance. . . . \$15.00

(b) for any other class of insurance. \$25.00

88-89

9 The fee for a certificate of proof of a licence is ten dollars.

10 The fee for a copy of a lost licence is five dollars.

11 *Regulation 80-30 under the Insurance Act is repealed.*

6.1(3) À partir de son cinquième renouvellement consécutif et pour tous les renouvellements consécutifs ultérieurs, la licence d'agent ou la licence de courtier de catégorie I, III ou IV expire deux ans après la date fixée à l'article 6.

2009-23

6.2(1) Malgré le paragraphe 6.1(3), la licence d'agent ou la licence de courtier de catégorie I, III ou IV assortie d'une condition qu'impose le surintendant en vertu de l'article 367 de la *Loi sur les assurances* expire à l'anniversaire de la date fixée à l'article 6.

6.2(2) Aux fins d'application de l'article 6.1, le calcul des renouvellements consécutifs reprend à compter du dernier renouvellement accordé sans qu'une condition soit imposée en vertu de l'article 367 de la *Loi sur les assurances*.

2009-23

7(1) Le requérant doit déposer sa demande de renouvellement de licence, en même temps que les droits prescrits, au bureau du surintendant au plus tard à la date d'expiration de la dernière licence émise en sa faveur.

7(2) Lorsque le requérant dépose sa demande de renouvellement après la date d'expiration de sa dernière licence, il doit payer en plus du droit prescrit, un droit de dix dollars pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

8 Les droits d'examen payables par les demandeurs de licences d'agents proposant de vendre les catégories suivantes d'assurance sont les suivants:

a) pour l'assurance-accident et maladie. . . .15,00 \$

b) pour toute autre catégorie d'assurance. . .25,00 \$

88-89

9 Les droits de certificat d'attestation d'une licence s'élèvent à dix dollars.

10 Les droits de délivrance d'un nouvel exemplaire d'une licence perdue s'élèvent à cinq dollars.

11 *Le Règlement 80-30 établi en vertu de la Loi sur les assurances est abrogé.*

12 *This Regulation comes into force on January 1, 1984.*

12 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.*

N.B. This Regulation is consolidated to March 1, 2009.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} mars 2009.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés